

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOCOMBUSTIBLES

Route des Dignes
14123 Fleury-Sur-Orne

Références : 2025-157
Code AIOT : 0003901605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BIOCOMBUSTIBLES implanté Le Plessis 61240 Nonant-le-Pin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie survenu quelques jours plus tôt et a permis de vérifier le respect de la nomenclature ICPE et des conditions de prévention incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCOMBUSTIBLES
- Le Plessis 61240 Nonant-le-Pin
- Code AIOT : 0003901605
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Biocombustibles achète, transforme, transporte et stocke le bois énergie afin de sécuriser l'approvisionnement des chaufferies collectives (logements, hôpitaux, lycées, maisons de retraites, équipements culturels...) et industrielles (panneautiers, fabricants de granulés bois, production de vapeur de l'agro-alimentaire...).

Le site de Nonant-le-pin accueille des grumes et des déchets industriels de bois pour les transformer en combustibles sous formes de bûches ou de plaquettes de différentes tailles et différentes qualité.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conditions de stockage du bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	Sans objet
9	Détection et	Arrêté Ministériel du 23/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance	article 4.7	
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie n'a pas eu de conséquences environnementales.

Le site stocke une quantité de bois plus importante que ce qui a été déclaré et devra procéder à la mise en conformité de l'installation par le dépôt d'un dossier d'enregistrement. Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les contrôles périodiques n'ont pas été effectués. Ce point fera également l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Il convient de maintenir en permanence les passages destinés aux engins de secours et de maîtriser les hauteurs des stockages afin de permettre l'intervention des services de secours en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L171-7
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]
Constats : Le site fait l'objet d'une déclaration ICPE en 2019, avec une mise à jour en 2020 afin d'exploiter des installations soumises à déclaration pour les rubriques suivantes : • 1532-2 b : stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 20 000 m³, • 2260-1 b : broyage pour une puissance inférieure à 500 kW, • 2714-2 : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux dans un volume inférieur à 999 m³, • 2791 : traitement de déchets non dangereux avec un flux inférieur à 9 tonnes par jour. L'exploitant tient à jour un inventaire mensuel des stocks de bois présents sur l'installation. L'extraction réalisée montre qu'au 1er septembre, les volumes stockés étaient les suivants :

- 90 m³ de bois déchets de classe B,
- 2000 m³ de bois concernés par la sortie du statut de déchets, comprenant 864 m³ de déchets bruts non analysés (encore considérés comme déchets) et 1152 m³ ayant fait l'objet d'analyses et sortis du statut de déchets,
- 1950 m³ de bois connexes de scierie,
- 14 000 m³ de plaquettes de tailles et de qualités diverses,
- 4500 m³ de plaquettes calibrées et sèches,
- 1319 m³ d'écorces.

Le volume total stocké sur le site s'élève ainsi à 23 859 m³. L'exploitant précise que ce stock est actuellement supérieur à celui du 1er septembre, en raison de faibles ventes et de la poursuite des apports.

Le seuil de l'enregistrement relatif à la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE est donc dépassé. L'exploitant reconnaît que l'installation relève désormais d'une procédure d'enregistrement. Il sera en conséquence proposé au Préfet un arrêté de mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement sous un délai de six mois pour régulariser la situation.

Les autres seuils de la nomenclature semblent respectés : la puissance de broyage n'a pas évolué depuis la déclaration de 2020, et les volumes liés au stockage et au flux de traitement de déchets non dangereux restent conformes aux déclarations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé le dépôt d'un dossier d'enregistrement dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait face à un incendie survenu le samedi 27 septembre 2025, nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le départ de feu a été signalé par un riverain le samedi matin, qui avait observé des braises du côté des andains d'écorces. Les pompiers sont intervenus le samedi à 15h afin d'éteindre le sinistre. Un membre du personnel de l'exploitation s'est rendu sur site le samedi soir puis le dimanche matin pour assurer une surveillance. Aucune reprise de feu n'a alors été constatée. Toutefois, un nouveau départ de feu a été observé le lundi matin, qui a été facilement maîtrisé par le SDIS et l'exploitant. La surface impactée par les incident est d'environ 100m², les eaux d'extinction d'incendie on étaient dirigées vers un bassin mais le tas de copeaux en a retenu la quasi-totalité, les fumées visibles ne sont pas sorties du site, les riverains sont suffisamment distants pour ne pas avoir été impactés.

L'exploitant était en train de procéder au décompactage de l'andain d'écorces concerné afin de limiter la propagation des flammes, ainsi qu'à son arrosage pour abaisser la température du tas et réduire les risques de reprise. Selon l'exploitant, l'origine du feu serait liée à la décomposition des matières de ce stockage n'ayant pas subit de rotation suffisante, laquelle aurait entraîné une élévation de température à l'origine de feux couvants intempestifs.

L'incendie a pu être maîtrisé sans difficulté particulière grâce à la présence sur le site d'une ressource en eau abondante. Ces moyens comprenaient notamment une motopompe et l'usage d'un grappin pour décompacter la zone touchée.

L'exploitant a transmis le 30 septembre 2025 une déclaration d'accident, remplie préalablement à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un protocole de surveillance ou de gestion de ce tas d'écorce afin d'éviter que le phénomène ne se reproduise chaque année aux périodes similaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir procédé aux contrôles périodiques imposés par les arrêtés ministériels applicables à son installation. Cette situation constitue un manquement aux obligations réglementaires.

Il est donc décidé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des contrôles périodiques requis dans un délai de trois mois. Ce manquement sera par ailleurs mentionné dans le procès-verbal d'infraction déjà évoqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder sous 3 mois au contrôle périodique des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage du bois

Prescription contrôlée :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de nombreux tas de matières combustibles sur le site. Certains tas concernent du bois brut, stockés en majorité à l'extérieur, le long des allées, avec une hauteur d'environ 6 mètres. D'autres concernent des bûches ou des déchets de scierie, également empilés sur une hauteur avoisinant 6 mètres.

Un tas de broyats de différentes tailles, situé à l'extérieur le long du bâtiment, dépasse la hauteur réglementaire de 6 mètres, atteignant une altitude équivalente à celle du toit du bâtiment principal. Dans le dossier de l'exploitant précédent il était indiqué que la hauteur des égouts de

toit est à 8m et le faitage à 12m. Les copeaux stockés en intérieur ont également été examinés ; leurs volumes et hauteurs sont jugés acceptables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer à la réglementation, l'exploitant procédera, dans un délai d'un mois, à des mesures de contrôle des hauteurs de stockage, de manière à s'assurer que l'ensemble des tas ne dépasse pas 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.
Constats : Les dispositifs d'évacuation des fumées ont pu être observés depuis l'intérieur du bâtiment. Ils présentaient un état général satisfaisant et fonctionnent correctement au dire de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif avec des grumes disposées en pied de tas afin d'éviter que les stocks ne débordent sur les voiries réservées à la circulation des engins de manutention

ainsi qu'à celles destinées aux engins de secours et d'incendie. Lors de l'inspection, le site apparaissait accessible aux véhicules du SDIS. Les sapeurs-pompiers intervenus lors du récent incident n'ont formulé aucune remarque particulière concernant l'accessibilité. La largeur des voiries a été jugée suffisante au moment du contrôle. Il est rappelé qu'il convient de préserver l'accessibilité à l'ensemble des zones de stockage sur l'ensemble du parc, afin de faciliter la circulation et l'intervention autour de chaque îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose de nombreuses alvéoles, initialement destinées au stockage de déchets par l'ancien exploitant du site. Ces alvéoles restent étanches et permettent le stockage d'une importante quantité d'eau, excédant largement les besoins requis pour la défense contre l'incendie. De plus, plusieurs bassins sont présents pour le confinement des eaux d'extinction. Il conviendra toutefois de veiller à maintenir l'une de ces réserves suffisamment vide afin de pouvoir recueillir, en cas de sinistre, les eaux d'extinction sans risque de pollution croisée avec les eaux déjà stockées. Parallèlement, la disponibilité permanente d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux exigences de lutte incendie doit être assurée. Le site est par ailleurs doté de 27 extincteurs positionnés à proximité des zones présentant un risque identifié. Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 8 janvier 2025, en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel applicable. Cinq robinets d'incendie armés (RIA) sont également installés sur le site et ont été inspectés à la même date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le site ne dispose pas d'un plan spécifique facilitant l'intervention du SDIS en cas d'événement. Le plan actuellement disponible ne comporte pas d'indications sur les dangers présents, la localisation des points de prélèvement d'eau ni sur l'orientation des eaux d'extinction d'incendie. Il est donc nécessaire de mettre en place, dans un délai de trois mois, un plan conforme à ces exigences, afin de le tenir à disposition des services de secours. Ce document doit leur permettre d'intervenir de manière autonome et efficace dès leur arrivée sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un plan de défense incendie et un plan de localisation des risques tel que demandé par les arrêtés ministériels sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2026 " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les

opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. »

" L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

" Objet du contrôle :

" - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les zones concernées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

" - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

Constats :

Il a été porté à la connaissance de l'exploitant les évolutions réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2026, visant à renforcer la prévention des accidents liés aux déchets. À cette échéance, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de détection et de surveillance adapté.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, en janvier 2026, un bilan des actions engagées afin de mettre le site en conformité avec ses nouvelles obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2026

" 4.8. Rondes "

" I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

" b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

" II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

" - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

" - le parcours des rondes et les points d'observation ;

" - la formation du personnel concerné ;

" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Il a été porté à la connaissance de l'exploitant les évolutions réglementaires qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026 afin de renforcer la prévention des accidents liés au stockage de déchets. À partir de cette date, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de ronde consistant en une inspection du site au moins 2 heures après le dernier apport de déchets, afin de détecter un éventuel départ de feu.

L'exploitant a indiqué être en réflexion sur les modalités d'organisation à mettre en œuvre pour assurer cette conformité.

Type de suites proposées : Sans suite